

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 27 Janvier 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 163).
2. — Communication de décisions relatives à des contestations électorales (p. 161).
3. — Démission de délégués à l'Assemblée parlementaire européenne (p. 164).
4. — Avis de l'affichage des listes de candidats aux commissions (p. 161).  
MM. Vinciguerra, le président.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Nomination de membres de commissions (p. 161).
6. — Répartition des places dans l'hémicycle (p. 165).  
MM. Leenhardt, Marie, le président.
7. — Procédure de nomination, par suite de vacances, de membres de commissions (p. 166).
8. — Nomination d'un membre titulaire de la commission spéciale du règlement (p. 166).  
Scrutin.  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation du résultat du scrutin.
9. — Nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement (p. 166).  
Scrutin.

10. — Représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes. — Prolongation du délai de dépôt des candidatures (p. 166).

M. Leenhardt, le président.  
Suspension et reprise de la séance.

11. — Nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement (suite) (p. 167).

Proclamation du résultat du scrutin.

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 167).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 167).

14. — Ordre du jour (p. 167).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quatorze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### COMMUNICATION DE DECISIONS RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

**M. le président.** En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu de la Commission constitutionnelle provisoire avis de diverses décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

### DEMISSION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Maurice-Bokanowski et Pinay une lettre m'informant de leur démission de délégués à l'Assemblée parlementaire européenne.

- En conséquence, l'Assemblée sera appelée jeudi 29 janvier, à 9 heures 30, à nommer seize délégués au lieu de quatorze.

— 4 —

### AVIS DE L'AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS AUX COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale du règlement, présentés par les groupes politiques et formations administratives.

Les listes des candidats ont été publiées au *Journal officiel* du 26 janvier 1959 et affichées le même jour.

En application de l'article 4 et par référence aux dispositions de l'article 9 (§ 1-A) des règles provisoires, les candidatures seront ratifiées, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration d'un délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

**M. René Vinciguerra.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vinciguerra.

**M. René Vinciguerra.** Je demande le renvoi à demain en fin de soirée, du scrutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, qui figure à l'ordre du jour de la présente séance.

En effet, toutes les candidatures ne sont pas encore connues et, en tout état de cause, nombreux sont ceux de nos collègues qui ne les ont apprises, même celles présentées par les groupes, que depuis quelques instants. Je pense qu'il serait exagérément expéditif de priver nos collègues d'un délai supplémentaire de réflexion, voire de délibération.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Vinciguerra...

La proposition est adoptée.

En conséquence, le scrutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est renvoyé à la séance de demain après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

*(La séance, suspendue à quatorze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale du règlement les candidats présentés par les groupes politiques et les formations administratives.

Ce sont:

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Benhadla (Kheili), Besnascou, Biaggi, Billères, Boinvilliers, Bord, Boscardy-Monsservin, Mlle Bouabssa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaid), Bouillol, Boulard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Conombo, Commaro, Dalainy, Dalhos, Darchi-court, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delbecq, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Diensch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Dullot, Durbet, Elm, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Giscard d'Estaing, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Nouredine), Jacquinet (Louis), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Khorsi (Sadok), Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Longeueuc, Mainguy, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Miriot, Montagne (Max), Moulessehoul (Abbès), Nou, Perrin (Joseph), Claudius-Petit (Eugène), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Reques, Rousseau, Sallenave, Santoni, Schaffner, Sid Cara Chérif, Terrenoire, Thomas, Tomasini, Touret, Tontain, Trelu, Vanier, Vayron (Philippe), Viallet, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, Zeghouf (Mohamed).

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Aymé de la Chevellerie, MM. Baudis, Bettencourt, Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Cailleres, Chamant, Chatenay, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Fourcade (Jacques), Garraud, Habib-Delonce, Jacson, Jarrosson, Mme Khebtani (Rohila), MM. Laffont, Lagailarde, de la Malène, Meek, Messaoudi, Missolle, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Rêthoré, Ribière (René), Ripert, Roçlore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Sziget, Teissière, Thoraille, Vendroux.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Agha-Mir, d'Aillières, Alduy, Arrabi el Goni, Aubame, Barrot (Noël), Béchard (Paul), Bégue, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benekadi (Henalia), de Bénouville, Besson (Robert), Bignon, Boni (Nazi), Bourgain, Bourguin, Briot, Brugerolle, Ruot (Henri), Cachat, Camat, de Carville, Clément, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Condat-Mahaman, Cornu-Gentile, David (Jean-Paul), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Dutour, Duthell, Fabre (Henri), Félix-Tchicaya, Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Frys, Fulchiron, Guettaï Ali, Habout, Hersant, Haddaden (Mohamed), Jarrot, Leduc (René), Legaret, La Montagner, Le Pen, Le Theule, Liguard, Lombard, Luciani, Maga (Hubert), Mahias, Malleville, Montallat, Moras, Morel, Moynet, Noiret, Pavot, Pécastring, Pianta, Pividié, Poulter, Puech-Sanson, Quentier, Renucci, Richards, Rivain, Sagette, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seiflinger, Sicard, Sidi el Mokhtar, Sourbet, Tebib (Abdallah), Thomazo, Trébose, de Villeneuve, Vollquin.

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguilte (André), Belredine (Mohamed), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Roulisane (Mohamed), de Broglio, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Deléalle, Delaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Eseudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhoul, Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen (Ahéène), Jaquet (Marc), Jallion (Jura), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcelin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Pâquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Vals (Francis), Volsin, Weinman, Yrissou.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Azem (Oual), Bâttesti, Bérard, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Briceot, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Chibi (Abdelhak), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Coulon, Crouan, Dejan, Delachanal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohamed),

Dubuis, Durroux, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Guillain, Guitton (Antoine), Gullmuller, Hénauld, Hogue, Hostache, Jacques (Michel), Jamot, Junot, de Kerveguen, Lavigne, Legendre, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maurice-Bokanowski, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Motte, Pasquini, Perelli, Philippe, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Itakotelo, Raull, Raymond-Clergue, Roulland, Sablé, Sahnouni (Brahim), Sallard du Rivault, Sammarcelli, Senghor, Mlle Sid Cara Nafissa, MM. Soustelle, Terré, Triboulet, van der Meersch, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vinciguerra, Walter (René), Wideulocher.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

MM. Alliot, Baouya, Barboucha (Mohamed), Bayou (Raoul), Becuc, Bégouin (André), Benhacine (Abdelmadjid), Benssedick Cheikh, Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Blin, Bouchet, Boudet, Boudi (Mohamed), Bourdellès, Bourriquet, Boutalbi (Ahmed), Bréhard, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Caudron, Charreyre, Charlé, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Courray, Dameite, Danilo, Degraeve, Delaporte, Delrez, Desouches, Devigny, Devig, Dieras, Doler, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumertier, Duviillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, de Gracia, de Grandmaison, Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, du Halgout, Hauret, Ihuel, Japiot, Juskiewinski, Kaddari (Djillali), Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Le Maire, Lepidi, Logier, Longue, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Merquaire, Mazurier, Méhaignerie, Mekki, Mercier, Michaud (Louis), Mirguet, Mocuiaux, Monnerville (Pierre), Monteil (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Orrien, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Peyret, Pezé, Pillet, Poudevigne, de Poulpique, Privet, Renouard, Rey, de Sainte-Marie, Salado, Sarazin, de Sesmaisons, Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabregue, Valentin (Jean), Vignau, Wagner, Ziller.

#### COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT (TITULAIRES)

MM. Abdesselam, Bosson, Brocas, de Broglie, Chandernagor, Charret, Dejean, Devig, Dorcy, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Nungesser, Claudius-Petit (Eugène), Sammarcelli, Seiflinger, Souchal, Terrenoire, Tomasini, Var, Vayron (Philippe), Vinciguerra.

#### COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT (SUPPLÉANTS)

MM. Arnulf, Bolnavillers, Boscary-Monsservin, Roscher, Bourgoin, Catalifaud, Clermontel, Conte (Arthur), Darchecourt, David (Jean-Paul), Ferri (Pierre), Fulchiron, Gabelle (Pierre), Halbout, Japiot, Laffont, Larue (Tony), de la Malène, Maloum (Hafid), Marcellin, Marcenet, Michaud (Louis), Moulin, Peytel, Ribière (René), Sahnouni (Brahim), Szigetli, Tourret, Trémolet de Villers.

#### REPARTITION DES PLACES DANS L'HEMICYCLE

**M. le président.** Ce matin, j'ai réuni les présidents de groupes et de formations administratives pour statuer sur la répartition des places dans l'hémicycle. A la majorité, une proposition a été formulée, sur laquelle je donne la parole à M. Leonhardt.

**M. Francis Leonhardt.** Mes chers collègues, ce matin, à la conférence des présidents, nous nous sommes trouvés en présence d'un accord intervenu entre les groupes de l'U. N. R., des indépendants et nos collègues d'Algérie et du Sahara, au sujet de la répartition des places dans l'hémicycle.

Nous avons constaté les faits nouveaux suivants : les propositions tendant à séparer l'opposition de la majorité ainsi qu'à l'adoption du système israélien ont été abandonnées ; nos collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République qui, au lendemain des élections, avaient annoncé qu'ils demanderaient à siéger au centre, veulent maintenant siéger à gauche, et, par conséquent, retrouver les socialistes du haut en bas de l'hémicycle.

Or, ce système nous donne plusieurs sujets de satisfaction et de protestation.

Tout d'abord, il nous apporte un sujet de satisfaction parce qu'il marque le retour à la tradition qui, depuis la Révolution française, classe les députés de la gauche à la droite, distinction en l'honneur, me semble-t-il, dans tous les parlements du monde.

Cette formule nous satisfait également parce qu'elle nous permet de siéger, à la place que nous croyons être le plus

la nôtre. En outre, nous sommes heureux de constater une fois de plus, dans cette assemblée comme dans celles qui l'ont précédée, l'attraction exercée par la gauche sur de nombreux groupes. (*Rires et applaudissements.*) Les socialistes sont habitués à ce que l'on coure ainsi après eux. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Et voici maintenant que la compétition s'élargit puisque s'engage dans la course le groupe le plus important de la majorité.

En revanche, ce système de répartition des groupes dans l'hémicycle nous donne des sujets de protestation. Tandis que nous avions traditionnellement à nos côtés nos collègues radicaux et de l'union démocratique et socialiste de la Résistance qui sont aussi à nos côtés dans le pays ; selon les dispositions arrêtées l'U. N. R. siégerait à gauche, au côté des socialistes, enserrant ensuite, comme avec deux pinces de crabe (*Exclamations sur plusieurs bancs*) les membres du M. R. P. et les radicaux.

Or, nous voulons garder le contact avec les radicaux et l'U. D. S. R. ainsi qu'avec le M. R. P. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Il n'y a que la vérité qui touche !

**M. Francis Leonhardt.** En dépit de nos divergences, nous avons souvent vu le M. R. P. rejoindre les socialistes notamment pour la défense des nationalisations, de la sécurité sociale et des interventions de l'Etat dans la vie économique, notamment sous la forme des investissements.

Nous posons donc la question : quelle est cette enclave que vous préparez ? Quand a-t-on ménagé de telles enclaves dans cette Assemblée ?

Nous croyons qu'il avait été décidé de placer les groupes de gauche à droite ; mais ce n'est pas les placer ainsi que d'étouffer le M. R. P. et les radicaux en les encerclant de tous côtés. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Nous comprenons bien l'idée probable qui est à l'origine de ces dispositions. Cette idée est la suivante : l'U. N. R., après avoir souhaité la promiscuité avec les socialistes, l'a jugée dangereuse pour les membres du M. R. P. et pour les radicaux et on a constitué comme un cordon sanitaire pour les empêcher d'être en contact avec nous.

Vous manquez de courtoisie envers des membres de votre majorité. L'opinion les incitera à nous rejoindre dans l'opposition, mais les précautions que vous prenez sont un acte d'arbitraire. Vous vous refusez à respecter la situation telle qu'elle existe dans le pays et c'est pourquoi nous voterons contre les propositions qui nous sont présentées. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Marie.

**M. André Marie.** Monsieur le président, il est tout à fait naturel que, ce matin, vous n'ayez réuni dans votre cabinet que les seuls représentants des groupes qui, aux termes du règlement, constituent des formations dignes de la vie administrative.

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes ici un certain nombre d'isolés qui, à ce titre, je le répète, n'avaient aucune qualité pour être convoqués, mais qui, avant de voter, seraient du moins heureux d'apprendre de votre part quelle est exactement la répartition dans l'hémicycle qui a reçu l'approbation de la majorité. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs.*)

Autrement dit, je voudrais savoir, non pas dans quelles « pinces » nous allons être enserrés, mais dans les bras de qui nous allons être accueillis. (*Rires.*)

Personnellement, je n'attache pas une extrême importance au fait de siéger « à droite » ou « à gauche » puisqu'il suffit d'être à votre place, monsieur le président, qui me faites face, ou à la mienne, pour que les notions de droite ou de gauche soient totalement inversées. (*Applaudissements.*)

Mais, les quelques isolés que nous sommes, et qui tiennent à le rester, voudraient au moins voter dans la clarté.

Personne, dans cette enceinte, ne peut refuser à ces isolés, le droit de savoir sur quoi ils votent et c'est vous, monsieur le président, qui pouvez leur donner cette légitime satisfaction. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. le président.** Monsieur André Marie, tous nos collègues comme vous-même sont soucieux de voter en pleine clarté.

L'Assemblée tout entière sera donc satisfaite d'apprendre que les propositions de la conférence des présidents de groupes et de formations administratives seront incessamment affichées.

Etant donné que le règlement ne m'offre aucun moyen de faire procéder à un vote aujourd'hui — car certains groupes

désirent que ce vote ait lieu par scrutin — celui-ci pourra intervenir demain matin à l'occasion de l'adoption du procès-verbal de la présente séance.

**M. André Marie.** C'est parfait.

**M. le président.** Cette procédure permettra à l'Assemblée de se prononcer en pleine connaissance de cause.

**M. André Marie.** Je vous en remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Il en est ainsi décidé.

— 7 —

#### PROCEDURE DE NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Il va être procédé, maintenant, successivement aux divers scrutins destinés à combler les sièges laissés vacants dans certaines commissions.

Conformément à l'article 45 des règles provisoires et s'agissant de nominations personnelles, les votes seront secrets. Ils auront lieu au scrutin plurinominal à la tribune.

Pour chaque scrutin, des bulletins unanimes ont été imprimés et seront mis à la disposition de nos collègues.

Seront valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

Toutefois, seront nuls les bulletins comportant le nom d'un député, soit inscrit ou apparenté à un groupe politique, soit inscrit à une formation administrative.

D'autre part, je rappelle qu'aux termes de l'article 5 des règles provisoires, un député ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.

Seront donc considérés comme nuls les suffrages exprimés au nom d'un candidat déjà élu à une commission, sauf si ce candidat a fait connaître, dès la proclamation du scrutin, qu'il abandonne le siège qui lui a été attribué.

Je précise enfin que la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin; la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

— 8 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre titulaire de la commission spéciale du règlement.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal:

*(Le sort désigne la lettre K.)*

**M. le président.** J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures quinze minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures trente minutes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à seize heures quinze minutes.)*

**M. le président.** J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

*(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre titulaire de la commission spéciale du règlement:

Nombre des votants.....	495
Bulletins blancs ou nuls.....	17
Suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240

Ont obtenu:

MM. de Montesquiou-Fezensac.....	388 suffrages
Ballanger .....	90

M. de Montesquiou-Fezensac ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre titulaire de la commission spéciale du règlement. *(Applaudissements.)*

— 9 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre W.)*

**M. le président.** J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures quarante-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance va être suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

— 10 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX ASSEMBLEES EUROPEENNES

**Prolongation du délai de dépôt des candidatures.**

**M. Francis Leenhardt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le président, le groupe socialiste doit se réunir à dix-huit heures et demie pour désigner ses candidats à la représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter que le délai de dépôt des candidatures qui doit expirer à dix-huit heures soit reporté à dix-neuf heures.

**M. le président.** M. Leenhardt propose que le délai de dépôt des candidatures pour la représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes, qui devait expirer aujourd'hui à dix-huit heures, soit reporté à dix-neuf heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT  
DE LA COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT  
(Suite.)**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement :

Nombre des votants.....	470
Bulletins blancs ou nuls.....	17
Suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227

Ont obtenu :

MM. Rossi .....	430 suffrages,
Ballanger .....	23

M. Rossi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre suppléant de la commission spéciale du règlement.

— 12 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6, distribuée et renvoyée, dès sa constitution, à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer l'assurance-chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée et renvoyée, dès sa constitution, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11, distribuée et renvoyée, dès sa constitution, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à modifier les règles de calcul de l'indemnité parlementaire afin d'annuler l'augmentation de cette indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8, distribuée et renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les décrets n° 58-1347 et 58-1348 du 27 décembre 1958 relatifs à l'augmentation des loyers des locaux d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9, distribuée et renvoyée, dès sa constitution, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Demain mercredi 28 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des affaires étrangères ;

Scrutin pour la nomination de cinq membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Scrutin pour la nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je rappelle d'autre part à l'Assemblée que l'adoption du procès-verbal est susceptible de donner lieu à un scrutin public au début de la prochaine séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

**Errata**

*au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 15 janvier 1959.*

Décisions de la Commission constitutionnelle provisoire du 6 janvier 1959 :

Page 63, 2<sup>e</sup> colonne, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « à la disposition de l'électeur », lire : « à la disposition des électeurs ».

Page 63, 2<sup>e</sup> colonne, 65<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « une différence de 260 suffrages », lire : « une différence de 250 suffrages ».

**Errata**

*au compte rendu intégral de la séance  
du mercredi 21 janvier 1959.*

Page 145, 1<sup>re</sup> colonne :

Dans l'intervention de M. le rapporteur, lire ainsi le début de la seconde phrase du 7<sup>e</sup> alinéa (5<sup>e</sup> ligne et suivantes) :

« Il conviendrait de le modifier ainsi : « Compte tenu des cas où la délégation de vote eût été possible ou a été donnée conformément à l'ordonnance n° 58-1066... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, lire comme suit le début du 4<sup>e</sup> alinéa (article 71) :

« Compte tenu des cas où la délégation de vote eût été possible ou a été donnée conformément à l'ordonnance n° 58-1066... ».

**Erratum**

*au Journal officiel, n° 8, A. N., du lundi 26 janvier 1959  
(Débats parlementaires).*

Page 162, Commission de la défense nationale et des forces armées, 5<sup>e</sup> ligne, après le nom de M. Cachat, insérer le nom de M. Canat.

**Déclarations politiques.**

remises à la présidence de l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1959, en application de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE**

Les députés soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe qui prend nom de groupe d'union pour la nouvelle République.

Ce groupe s'assigne pour tâche, dans le respect de la volonté souveraine du peuple français, de contribuer par son action au redressement du pays dans les domaines politique, économique, social et international, en se fixant notamment les buts suivants :

Défendre les nouvelles institutions républicaines que la France s'est donnée et veiller à leur bon fonctionnement ;

Maintenir la V<sup>e</sup> République dans l'esprit de liberté et de renouveau qu'incarne le général de Gaulle et que la volonté du pays a exprimé tant au référendum qu'aux élections législatives et à la présidence de la République ;

Défendre en toutes circonstances et sur tous les plans l'indépendance nationale ;

Promouvoir la large évolution sociale qui est la conséquence logique du progrès technique, afin que se constitue au-dessus des divergences une véritable communauté française ardente et fraternelle ;

Donner à la France l'essor industriel, agricole et commercial qui conditionne son indépendance économique et assurera une politique de plein emploi et de progrès social, gage de la promotion des travailleurs.

Donner à la jeunesse, en même temps que les moyens de se former, pour les tâches qui l'attendent, grâce à un enseignement renoué dans un esprit de justice, un vaste champ d'action. Faire de la France un pays jeune qui ait le goût d'agir et d'entreprendre.

Maintenir l'Algérie dans la souveraineté nationale et promouvoir son évolution économique et sociale selon le plan de Constantine.

Veiller à ce que s'établisse dans le respect des libertés une coopération conflante et féconde entre la France et les autres pays de la Communauté. La France ayant la charge de conduire les peuples qui se sont librement unis à elle vers un progrès technique, social et culturel qui doit être profitable à tous ;

Tenir les engagements de la France dans le cadre de ses alliances, y obtenir de ses partenaires l'observation rigoureuse d'une solidarité totale et participer à l'édification d'une Europe unie, dans le respect des patries.

Signée de MM. Bayron, Carous, Dronne, Duvillard, Habib-Deloncle, Maziol, Missoffe, Neuwirth, Terrenoire, Thomazo, Schmittlein, Viallet.

**GROUPE DES INDEPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE**

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale appliquera à l'Assemblée nationale le programme d'action défini par le centre national des indépendants et défendu dans le pays par ses candidats aux élections législatives des 23 et 30 novembre 1958.

Ce programme a un triple caractère : il est national, social et libéral.

Il est national, en ce sens qu'il veut l'indépendance et la grandeur de la France, qu'il est partisan de l'intégration de l'Algérie dans la République française, et d'une union étroite avec les populations des départements d'outre-mer et des Etats de la Communauté.

Il encouragera la participation de la France à la Communauté européenne, progressive pour ne pas ruiner notre économie, désavantagée au départ par des charges plus lourdes et qui devra par étapes s'adapter à la concurrence internationale.

Il préconise un renforcement de l'Alliance atlantique pour assurer la sécurité de notre pays.

Il exige le respect des droits des anciens combattants.

Social, considérant qu'au-delà des abstractions vagues la sécurité du travailleur, celle de la famille, celle de l'exploitation familiale agricole, celle de la vieillesse (même non protégée par les lois sociales), la stabilité du franc protectrice des épargnants, l'abolition des gaspillages de l'Etat qui amputent d'autant le pouvoir d'achat des Français, constituent les buts immédiats et concrets d'un authentique « progrès social ».

Libéral, parce qu'il affirme sa volonté de protéger toutes les libertés publiques et républicaines, de lutter contre l'arbitraire de l'administration sous toutes ses formes, et en particulier sur le plan fiscal, de bannir le dirigisme étatique, générateur de tant d'erreurs et de tant d'échecs, pensant que c'est en assurant les libertés qu'on respecte le mieux la dignité humaine.

Signée de MM. Bergasse, Chamant, François-Valentin, Motte, Philippe Vayron.

**GROUPE DES REPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DEMOCRATIQUE**

Pour assurer à toutes les Françaises et à tous les Français, notamment aux jeunes générations, un avenir de progrès conforme à notre tradition et à notre destin, le Groupe des républicains populaires et du centre démocratique fixe ainsi les objectifs essentiels qui guideront la tâche de ses membres :

Assurer l'autorité de l'Etat républicain dans le respect de toutes les libertés et de la personne humaine ;

Le rétablissement de la paix dans la justice en Algérie ;  
L'édification de la communauté fraternelle des peuples librement associés ;

L'action pour le progrès social dans l'expansion économique et la stabilité monétaire ;

La poursuite d'une politique d'investissements et de développement des économies régionales ;

L'achèvement de la construction d'une Europe unie, gage de paix et de progrès humain.

Dans cet esprit le Groupe s'efforcera d'unir et de concilier dans une République renouée tous les vrais démocrates pour qui la défense des valeurs spirituelles ne peut être séparée du bien-être du peuple.

Signée de MM. Charles Bosson, Henri Dorey, Pierre Gabelle, Jean Seitlinger.

**GROUPE SOCIALISTE**

Au moment où les institutions nouvelles de la V<sup>e</sup> République, définies par le texte constitutionnel soumis au référendum du 28 septembre et adopté à une très forte majorité par le peuple, sont mises en place, et où la souveraineté populaire s'est exprimée par un vote libre, direct, égal et secret, pour désigner les députés à l'Assemblée nationale, le Parti socialiste S. F. I. O. rappelle ce qu'il est et ce qu'il veut.

Le Parti socialiste se distingue des autres formations ou groupements politiques dans la mesure où il est une force démocratiquement organisée au service du monde du travail et d'un idéal humain. Le socialisme est, en effet, tout à la fois une doctrine et une morale qui veut libérer l'homme de toutes les servitudes et lui permettre, dans le respect de sa personnalité, de s'épanouir et d'accéder aux libertés concrètes qui assurent la joie et la dignité de la vie.

Respectueux de toutes les croyances religieuses qui sont l'affaire de la conscience de chacun et qui ne peuvent s'harmoniser que par la laïcité des institutions de l'Etat, le Parti socialiste entend unir tous les travailleurs de ce pays pour abolir les barrières de classes nées de l'hérédité ou de la fortune, pour supprimer les injustices sociales et pour offrir, dès le départ, à chacun, l'égalité de droits et de devoirs lui permettant de jouer sa chance dans la vie.

Le Parti socialiste poursuit ainsi l'effort et prolonge l'enseignement des plus illustres comme des plus obscurs de ses militants qui, en un siècle, ont modifié et transformé les conditions sociales de la production et de la répartition des richesses. Si l'on veut comparer les premières luttes ouvrières du XIX<sup>e</sup> siècle pour que le travail soit honoré, protégé, respecté, pour que le travailleur ne soit plus un esclave, que la femme et l'enfant ne soient plus les victimes d'un profit égoïste et sans scrupules, pour que l'instruction soit universelle, laïque et gratuite, les socialistes peuvent dire avec fierté, à ceux qui doutent de l'avenir, qu'aucun dévouement, qu'aucun sacrifice ne furent vains. Le recul du temps permet de s'en convaincre.

Les tâches socialistes avec la civilisation industrielle moderne sont sans doute différentes, mais elles puisent aux mêmes sources. La division ouvrière née de la scission de Tours s'est aggravée au fur et à mesure que l'expérience soviétique laissait apparaître son vrai visage. Les socialistes sont des hommes restés libres, tolérants, soucieux d'un progrès et d'une justice sociale ; ils n'entendent usur ni de la haine, ni du mensonge, ni du crime pour instaurer une société nouvelle ; ils ne veulent pas compromettre l'idéal qu'ils recherchent en le souillant de désespoir, de tortures et de sang.

L'avenir ne se construit pas ainsi. Le Parti socialiste rappelle qu'il s'est montré, en toutes circonstances, le défenseur des institutions républicaines, non qu'il lie son destin à telle ou

telle Constitution, mais parce que la démocratie représente un acquis indispensable pour l'acheminement vers le socialisme, et qu'il a toujours condamné les méthodes d'une dictature d'un homme ou d'un parti unique. C'est pour préserver l'indépendance nationale, c'est pour assurer le libre fonctionnement de la République qu'il n'a pas hésité à participer aux responsabilités du pouvoir avec des formations politiques et des hommes quelquefois fort éloignés de ses conceptions doctrinales. Parfois même, comme en 1936 avec Léon Blum, en 1956 avec Guy Mollet, le Parti socialiste a assumé courageusement et en dépit de toutes les difficultés la direction des affaires en ayant sans cesse le souci d'exprimer l'intérêt collectif de la Nation, inséparable de la justice sociale. Il a offert au pays tout ce qui était possible en tenant compte de la période de transition historique que nous vivons.

La vie nationale vient de franchir une nouvelle étape; le pays a adopté une nouvelle Constitution. Sur son berceau planent des dangers, mais les socialistes ont la volonté, dans la fidélité à la tradition républicaine, de faire vivre les institutions nouvelles, de les développer et d'écarter les risques du terrorisme, du fanatisme, de la dictature et de la guerre.

Signée de MM. Chandernagor, Leenhardt, Montalat, Muller, Pic, Widenlocher.

**Listes des membres des groupes politiques et des formations administratives**

remises à la présidence de l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1959, en application de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

**I. — GROUPES POLITIQUES**

**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE**

(199 membres.)

MM. Allrand, Arabi el Goni, Pascal Arrighi, Battesti, Bayrou, Becker, Becue, Bégue, François Bénéard, de Bénouville, Bérard, Bernasconi, Robert Besson, Biaggi, Bigion, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borroco, Boscher, Bouchel, Boudet, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Bourriquet, Brice, Briout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Camino, Carous, Carter, Calabifaud, Cathala, Claban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Chatenay, Clavanne, Mohamed Saïd Cheikh, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Cornu-Gentille, Coumaros, Dalbos, Danette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Delbecque, Deliaume, Ernest Denis, Mme Marcelle Devand, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-L'Hermine, Duffot, Dumas, Durbet, Dusseaulx, Duterne, Davillard, Falala, Fanton, Filliol, Fonques-Duparc, Frys, Gamel, Garnier, Garrand, Godefroy, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Guillon, Habib-Defoncle, Hauret, Hostaché, Marc Jacquet, Jaeson, Janot, Jarrot, Jouhannau, Karcher, de Kerveguen, Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laurin, Lavigne, Le Bault de la Morinière, Lecorg, Le Donarec, René Ledue, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theulé, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, Malbrant, de la Malène, Ali Malleu, Malleville, Marcenel, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maurice-Bokanowski, Maziot, Mazo, Hezzeghand Mekki, Mirguet, Miriol, Missoffe, Moatti, Mucquiaux, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Moutin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Perelli, Joseph Perrin, Pezé, Peyreille, Peyrel, Peytel, Picard, Plazanet, de Poulpiquet, Poullet, Prollehet, Quentin, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Rey, René Ribière, Richard, Rivain, Roques, Roulland, Rousseau, Roux, Ruais, Sagette, de Sainte-Marie, Sammarcelli, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Sicard, Souchal, Soustelle, Teisseire, Terrenoire, Thomazo, Thoraillet, Tomasini, Touret, Toulain, Triboulet, Valabrègue, van der Meerse, Vanier, Vaschetti, Vendroux, Viallet, Vidal, Jean Villet, Voisin, Wagner, René Walter, Weinman, Ziller.

Le président du groupe.  
BAYROU.

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(7 membres.)

MM. Ehrn, Escudier, Henri Fabre, Hoguet, Laudrin, Maridet, Jean Taillinger.

**GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE**

(107 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, André Bégouin, Jean Bénéard, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boiséde, Roseary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Brécharol, de Broglie, Caillennier, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfrani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Fenillard, Fouchier, Jacques Fourcade, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Giscard d'Estaing, Godonnière, de Grandmaison, Grasset-Morel, Gréverie, Guillaud, Antoine Guillon, du Halgouët, Hanin, Hénauld, Michel Jaquet, Louis Jacquinet, Jarrosson, Juuault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, Jean Lainé, Lalle, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy-Ladurie, Lombard, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orriou, Paquet, Pecastaing, François Perrin, Pianla, Pinay, Pinoteau, Pindivie, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-France, Roelore, Sallenave, Salliard du Rivault, Sanglier, de Semaisons, Sourbel, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitler, Yrissou.

Le vice-président du groupe,  
BERGASSE.

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(11 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Lefèvre d'Ormesson, Jean Valentin, Weber.

**GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE**

(49 membres.)

Mme Ayme de la Chevrellière, MM. Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Robert Buron, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligenl, Dolez, Dorey, Dubuis, Dulheil, Fontanel, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Hucl, Jaillon, Lambert, Laurent, Lecourt, Le Guen, Lux, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Orvoen, Pliimlin, Philippe, Itault, Raymond-Clergue, Ricmaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seillinger, Sidi el Mokhtar, Simonnel, Edouard Thi-bault, Thomas, Trellu.

Le président du groupe.  
BOSSON.

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(15 membres.)

MM. Aubame, Boni Nazi, Commenay, Condat-Mahaman, Cononubo, Delvez, Mamadou Dia, Domenech, Félix-Tchicaya, Kuntz, Hubert Maga, Félix Mayer, Ilakotovel, Joseph Rivière, Seugho.

**GROUPE SOCIALISTE**

(43 membres.)

MM. Alduy, Raoul Bayrou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Caudron, Chandernagor, Arthur Conte, Bar-chicourt, Darras, Dejean, Denvers, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Eyraud, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longueque, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Mouneville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privat, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Tsiranana, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Le président du groupe,  
FRANCIS LEENHARDT.

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(4 membres.)

MM. Deschizeaux, Hamradou Dicko, Mercier, Pognant.

## II. — FORMATIONS ADMINISTRATIVES

FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA  
(66 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Hamza Al Sid Boubakeur, Arnulf, Ouali Azem, Baouya, Mohamed Barboucha, Mohamed Bedredine, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, Ali Bendjelida, Benekadi Benalla, Abdelmadjid Benhacine, Khe'el Benhalla, Cheikh Bense-dick, Djelloul Berrouaine, Mlle Keira Bouabssa, MM. Saïd Boua-jam, Mohamed Boudi, Hachmi Boudjedir, Belaid Bouhadjera, Mohamed Bousane, Ahmed Boutalbi, Canaf, Abdelbaki Chibi, Henri Colonna, Mustapha Deramehi, Deviq, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Makhlouf Gahtam, Yvon Grasset, Guettaf Ali, Hassani Nouredidine, Mohamed Haddaden, Abcène Ioualalen, Djillali Kaddari, Mourad Kaouah, Mme Behiha Khebtaci, MM. Sadok Khorst, Laffont, Lagailharde, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marçais, Marquaire, Messaoudi, Molinet, Morel, Abbès Montlessehou, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Hemicci, Ali Saadi, Brahim Sahounni, Berrezoug Saïdi, Salade, Chérif Sid Cara, Mlle Natissa Sid Cara, MM. Abdallah Tebib, Vignau, Vinciguerra, Mohamed Zeghout.

*Le président de la formation,*  
RENUCCI.

FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS  
(40 membres.)

MM. André Beaugnitte, Billères, Bareina Kissorou Bocoum, Georges Bonnet, Bourdelès, Brocas, Caillaud, Cerneau, Chapuis, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Hamani Diori, Douzans, Ducos, Gny Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Henri Guissou, Guthumiller, Hersant, Juskiewenski, Modibo Keita, Lisette, Longuet, Mahamad Harbi, Mahias, Rémy Montagne, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Eugène-Claudius Petit, Pillet, René Plevin, Renouard, Sablé, Sziget, Voilquin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE POLITIQUE  
OU FORMATION ADMINISTRATIVE

MM. Apilly, Robert Ballanger, Baylot, Georges Bidault, Bil-loux, Roganda, Brielle, Cance, Calayée, Cerinolaee, Césaire, Chauvet, Duveau, Fernand Grenier, Henillard, Houphouët-Boigny, Lebas, Le Due, Maurice Lenormand, Lolive, André Marie, Médecin, de Montesquieu, Niles, Oopa Pouvaraa, Ouedraogo Kango, Palmero, Ferrot, de Pierrehourg, Waldeck Rochet, Hossi, Boyer, Savary, Sissoko Fily Dabo, Maurice Thorez, Pierre Villon.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques  
et des formations administratives.

## I. — GROUPES POLITIQUES

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE  
(198 membres au lieu de 199.)

Supprimer le nom de M. Guillon.

## GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(9 membres au lieu de 7.)

Ajouter les noms de MM. Guillon et Perrot.

## GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(Apparentés aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Apilly.

## II. — FORMATIONS ADMINISTRATIVES

## FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON INSCRITS

(11 membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Houphouët-Boigny.

Communications faites à l'Assemblée nationale  
par la commission constitutionnelle provisoire.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE  
SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES  
(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du  
7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitu-  
tionnel.)

Décisions du 20 janvier 1959.

Décision n° 58-43.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique  
sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des  
députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Lambert, demeurant à  
Paris, 19, rue Raynouard, ladite requête enregistrée le 8 décem-  
bre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle  
provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statu-  
er sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé  
les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du dépar-  
tement des Hautes-Alpes pour la désignation d'un député à  
l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Robert  
Lecourt, député, lesdites observations enregistrées le 15 décem-  
bre 1958 au secrétariat de la commission ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport ;

Considérant que le sieur Lambert fait grief au sieur Lecourt,  
candidat proclamé élu, d'avoir fait publier dans le numéro des  
1<sup>er</sup> et 15 novembre 1958 du périodique *Alpes-Durance* et dans  
le journal *Le Dauphiné libéré* du 21 novembre 1958, une lettre  
à lui adressée par le ministre en exercice des travaux publics,  
des transports et du tourisme ;

Considérant que, dans cette lettre, le ministre précité accu-  
sait réception de documents relatifs à la mise en valeur et au  
développement économique des Hautes-Alpes que lui avait  
adressés le sieur Lecourt, informant celui-ci que ces documents  
seraient étudiés par les services du ministère et lui annonçant  
qu'il serait averti du résultat de cette étude ;

Considérant que cette lettre, envoyée au sieur Lecourt avant  
l'ouverture de la campagne électorale, et qui ne comporte  
aucune précision quant à la suite effective qui serait donnée  
à la démarche du sieur Lecourt, ne constitue pas, contrairement  
à ce que soutient le requérant « une intervention offi-  
cielle » en faveur du candidat Lecourt ; que sa publication ne  
peut, dès lors, être regardée comme une manœuvre illicite de  
nature à fausser les conditions de la consultation électorale,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Lambert est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée  
nationale et publiée au *Journal officiel* de la République fran-  
çaise.

Décisions n° 58-47, n° 58-72, n° 58-122.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique  
sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des  
députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 30 octobre 1958 ;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Schmitter, Claude  
(Louis) et Arbogast, demeurant à Strasbourg, 14, rue de l'Yser,  
2, rue du Coq et 13, rue Sellenick, lesdites requêtes enregistrées  
les 8, 9 et 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission  
constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la  
commission statuer sur les opérations électorales auxquelles  
il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première  
circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation  
d'un député à l'Assemblée nationale ;



Vu les observations en défense présentées par le sieur Radius, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;  
 OUI M. Gadard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude et Arbogast sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que ni les irrégularités d'affichage alléguées par le sieur Schmitter à l'encontre du sieur Radius, ni la reproduction dans les tracts, insertions de presse ou affiches relatives à la candidature de ce dernier d'un membre de phrase extraite d'un conférence de presse du général de Gaulle, ne peuvent être regardées comme constituant une manœuvre destinée à fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant que le sieur Schmitter n'apporte pas la preuve que le candidat Radius ait tenu, à son égard, des propos diffamatoires dont, au surplus, il ne précise pas la teneur; qu'il n'établit pas que, dans certains bureaux de vote, les bulletins à son nom aient été soustraits à la vue des électeurs;

Considérant que, si des irrégularités ont été commises dans le bureau de vote n° 31, soit au cours du scrutin, soit au cours du dépouillement, comme l'allèguent les sieurs Schmitter, Claude et Arbogast, ces irrégularités, qui n'auraient affecté qu'un très petit nombre de bulletins, ne peuvent manifestement pas avoir modifié le résultat de l'élection dans l'ensemble de la circonscription;

Considérant, enfin, que le sieur Arbogast, candidat du M. R. P., estime que le sieur Radius, candidat de l'U. N. R., s'est rendu coupable d'une manœuvre illicite en faisant état, au cours de la période électorale, du soutien de la « Démocratie chrétienne de France »;

Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale, d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France », ni les informations de même teneur figurant sur les affiches et tracts du sieur Radius ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France », tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude (Louis) et Arbogast sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-57.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;  
 Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Arvanitis, demeurant à Marlignies (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 10<sup>e</sup> circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Padovani, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;  
 Vu les procès-verbaux de l'élection;

OUI Mme Quesliaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 10<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, le sieur Arvanitis fait état d'irrégularités portant sur le contenu des listes électorales; qu'en admettant l'exactitude des seules alléguations assorties de précisions contenues dans la requête, les irrégularités invoquées auraient porté sur un nombre de suffrages trop limité pour modifier le résultat du scrutin, qui a fait apparaître en faveur du candidat élu un important écart de voix;

Considérant en la circonstance que le désistement du sieur Arvanitis aurait été annoncé au cours d'émissions radiophoniques les 24 et 25 novembre n'a pu fausser les conditions de la campagne électorale, dès lors qu'elle est intervenue avant la date limite de dépôt des candidatures et qu'au surplus la radiodiffusion-télévision française a fait état le 25 novembre de la candidature du requérant;

Considérant que les autres griefs, tirés de ce que la nationalité française du sieur Arvanitis aurait été contestée au cours de la campagne et de ce que ses documents de propagande n'auraient pas été complètement distribués, ne sont assortis d'aucun commencement de preuve et n'auraient pu en tout état de cause exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Arvanitis est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-74.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Delmas (Louis), demeurant à Paris, 62, boulevard Suchet (16<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département de l'Aveyron pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Dutheil (Charles), député, lesdites observations enregistrées le 12 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

OUI M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les griefs tirés des irrégularités de propagande électorale :

Considérant que, si le sieur Dutheil a eu recours, en méconnaissance des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pour son application, à des procédés de propagande irréguliers en faisant apposer des affiches en dehors des panneaux qui lui étaient régulièrement affectés, en adressant aux électeurs trois professions de foi et faisant distribuer des tracts, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat, alors surtout que le requérant s'est lui-même rendu coupable de semblables irrégularités en diffusant des tracts dans la circonscription;

Considérant, d'autre part, que l'envoi, par un conseiller général du département de l'Aveyron, à certains électeurs, d'une lettre photocopiée les engageant à voter, au second tour de scrutin, pour le sieur Dutheil ne peut, en l'absence de toute imputation diffamatoire à l'encontre du requérant, être regardé comme ayant le caractère d'une manœuvre;

Sur les griefs relatifs à la composition de certains bureaux de vote :

Considérant qu'en présidant l'un des bureaux de vote ouverts dans la ville de Millau, le sieur Dutheil n'a fait qu'exercer le droit que lui conférait sa qualité de maire de ladite commune; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une pression ait été, de ce fait, exercée sur les électeurs inscrits dans ce bureau;

Considérant, d'autre part, que si le bureau de vote installé dans l'école de la commune de Buffières ne comprenant, au début de la matinée du 30 novembre 1958, qu'un seul membre, cette irrégularité, dont il n'est même pas allégué qu'elle ait favorisé une manœuvre quelconque, ne peut être regardée comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin dans ledit bureau;

Sur les griefs tirés du défaut de distribution de bulletins ou d'affiches au nom du requérant :

Considérant que le sieur Delmas soutient que, lors du premier tour de scrutin, des bulletins à son nom n'auraient pas été adressés à toutes les communes de la circonscription, et

notamment à la commune de Tauriac; que le même fait se serait produit au second tour, particulièrement dans les communes de Versols-et-Lapeyre et de Saint-Jean-d'Alcapiès;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les maires de chacune des communes de la circonscription ont reçu, tant pour le premier que pour le second tour de scrutin, les bulletins concernant les divers candidats et qu'à aucun moment les bureaux de vote n'ont été démunis de bulletins au nom de l'un quelconque des candidats; que si, par suite d'une erreur matérielle dans l'envoi des bulletins à la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès, ceux de ces bulletins portant le nom du requérant n'ont pas été adressés en même temps que les autres, cette erreur a été réparée en temps utile; qu'ainsi le moyen indiqué manque en fait;

Considérant que le sieur Delmas allègue, en second lieu, que ses affiches électorales ne seraient parvenues, pour le second tour de scrutin, que le 30 novembre aux maires de la circonscription; qu'un tel fait n'est établi qu'en ce qui concerne les communes d'Ayssènes et de Brusque; que ce retard dans l'acheminement du courrier électoral ne peut être regardé comme ayant constitué une manœuvre dirigée contre le requérant;

*Sur le grief relatif à l'intervention tardive d'une décision judiciaire:*

Considérant que le sieur Delmas a fait l'objet, devant le tribunal correctionnel de Millau, de poursuites en diffamation sur la plainte du sieur Poujade; que si le jugement de relaxe des fins de ces poursuites, rendu le 5 décembre par cette juridiction, est ainsi postérieur aux opérations électorales, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le seul fait de cette assignation, porté à la connaissance des électeurs au cours de la campagne électorale, aurait favorisé des manœuvres à son préjudice;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Delmas n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département de l'Aveyron;

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Delmas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

#### Décision n° 58-99.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Mann, demeurant à Sand (Bas-Rhin), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ehm, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

*Sur le moyen tiré de ce que le sieur Ehm n'aurait pas été fondé à se prévaloir du soutien de la « Démocratie chrétienne de France »:*

Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France », ni les informations de même teneur figurant notamment dans la profession de foi du candidat élu, ne peuvent être réputées, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France » tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiées de mauvaise foi, que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin;

*Sur les autres moyens:*

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que le sieur Ehm ait tenu des propos diffamatoires à l'égard de

candidats du M. R. P. se présentant dans différentes circonscriptions du Bas-Rhin et qu'il ne précise d'ailleurs même pas la teneur de ces propos; qu'il n'est établi pas que le sieur Ehm soit responsable d'incidents survenus à l'occasion de diverses réunions électorales;

Considérant que les quelques irrégularités d'affichage imputées au sieur Ehm, non plus que la parution d'une annonce électorale en sa faveur dans un journal local le jour même du scrutin, ne peuvent, alors surtout que les autres candidats ont eu recours à de semblables pratiques, être regardées comme ayant eu une influence suffisante pour affecter le résultat de l'élection;

Considérant que la reproduction par le sieur Ehm, dans le journal *L'Alerte*, d'un appel d'un ecclésiastique invitant tous les candidats à faire preuve de courtoisie réciproque au cours de leur campagne, ne peut être regardée comme un usage abusif du crédit dont cette personnalité disposait dans la circonscription;

Considérant, enfin, que le sieur Ehm n'a pas fait de son titre de membre du comité de la caisse primaire de sécurité sociale un usage susceptible de fausser la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans s'arrêter aux autres allégations contenues dans la requête qui ne sauraient être considérées comme des moyens de contestation, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection dont s'agit,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Mann est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

#### Décision n° 58-115.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Dannenmüller (Jean), demeurant à Paris (6<sup>e</sup>), 1, rue Garancière, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 19<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roux (Claude), député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que si, dans le cadre de la campagne menée par l'« Union pour la nouvelle République », de nombreuses affiches de propagande électorale ont été apposées dans la 19<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine en dehors des panneaux régulièrement affectés au sieur Roux, candidat ayant reçu l'investiture de cette formation politique, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que s'il résulte de l'instruction que, dans une affiche apposée dans la nuit du 27 au 28 novembre 1958, le sieur Roux a annoncé prématurément le retrait de la candidature du sieur Dannenmüller en l'interprétant comme un désistement devant permettre de regrouper sur son nom les voix nationales au second tour de scrutin, il est constant que le sieur Dannenmüller a lui-même rendu publique le 23 novembre 1958 sa décision de se retirer purement et simplement et démenti, en temps utile, s'être désisté en faveur du sieur Roux; que, dès lors, la manœuvre reprochée à celui-ci n'a pu induire sérieusement les électeurs en erreur et, en égard à l'écart considérable de voix enregistré tant au premier qu'au second tour de scrutin entre les candidats, exercer une influence sur le résultat de l'élection,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Dannenmüller est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

## Décision n° 58-119.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Schmitt (Albert), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), avenue de la Gare, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Bas-Rhin et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la septième circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grussenmeyer, député, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les observations complémentaires présentées par le sieur Schmitt, lesdites observations enregistrées les 2 et 19 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Haynaud, rapporteur, en son rapport; Considérant que le sieur Schmitt invoque à l'appui de sa requête le fait qu'une campagne de presse aurait attribué à tort à M. Grussenmeyer, candidat de l'U. N. R., l'investiture ou le soutien de la « Démocratie chrétienne de France »;

Considérant que ni la mention d'une telle investiture dans le numéro du 14 novembre 1958 du journal *Les Echos d'Alsace et de Lorraine*, ni les communiqués parus dans le journal *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* et d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France » ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par cette formation politique tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que M. Grussenmeyer n'a pas fait de ses fonctions administratives un usage susceptible de fausser la sincérité de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Schmitt est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

## Décision n° 58-192.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Lacombe, demeurant à Preneuse, par Saint-Aubun-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Seine-Maritime et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine-Maritime, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Tony Larue, député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Où Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'une information publiée dans la presse locale le 29 novembre 1958 et selon laquelle le sieur Lacombe, candidat aux élections dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, ne disposait pas, pour le second tour, de l'investiture de l'« Union pour la nouvelle République » et du « Centre national des indépendants », a été portée à la connaissance des électeurs, à la veille du scrutin, par voie d'affiches et de tracts anonymes; que le sieur Lacombe n'établit pas qu'à cette date ladite information fut fondée sur des faits matériellement inexacts et qu'elle ait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin; que la diffusion de ladite information par des moyens qui constituaient

des infractions aux règles de la propagande électorale n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard au très important écart des voix obtenues par les candidats, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que le sieur Lacombe fait grief au sieur Larue d'avoir faussement fait état des désistements en sa faveur des sieurs Magniaux et Schneider, candidats au premier tour; qu'il résulte d'une information publiée dans la presse locale et dont l'exactitude n'est pas contestée que le sieur Magniaux s'est désisté en faveur du candidat non communiste le plus favorisé et donc, implicitement, en faveur du sieur Larue, placé au premier tour en seconde position après le candidat communiste; que, s'il est vrai que le sieur Schneider s'est simplement retiré de la compétition, la formation politique dont il se réclamait a invité ses sympathisants à reporter leurs voix sur le sieur Larue; que, compte tenu de ces faits et du nombre de voix recueillies par le sieur Schneider au premier tour, la manœuvre imputée au sieur Larue n'a pu fausser les conditions de la campagne électorale,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Lacombe est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

## Listes de candidats à l'Assemblée parlementaire européenne et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

## I. — ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

(16 postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes de l'Union pour la nouvelle République, des Indépendants et paysans d'action sociale, socialiste et les formations administratives des élus d'Algérie et du Sahara d'une part, des non-inscrits d'autre part (16 candidats):

MM. Azem Onali, Bégué, Berraseconi, Boscardy-Monsservin, Briot, Darras, Drouot l'Hermine, Maurice Faure, Fillion, Lagailarde, Legendre, de la Malène, Bertrand Motte, Peyrefitte, Salado, Vendroux.

Candidats isolés (2 candidats.)

MM. Alduy, Waldeck Rochet.

## II. — ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

## A. — MEMBRES TITULAIRES

## a) Membres titulaires représentant les départements.

(11 postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes de l'Union pour la nouvelle République, des indépendants et paysans d'action sociale, des républicains populaires et du centre démocratique socialiste et des formations administratives des élus d'Algérie et du Sahara d'une part, des non-inscrits d'autre part (11 candidats):

MM. Abdesselam, Bourgoïn, Arthur Conte, Fouques-Duparc, Guillon, Jnnot, Liguard, Mahias, Pflimlin, Radius, Sourbel.

Candidat isolé (1 candidat).

M. François Billoux.

## b) Membre titulaire pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

(1 poste à pourvoir.)

Candidat présenté par les groupes politiques et les formations administratives précitées.

M. Senghor.

## B. — MEMBRES SUPPLÉANTS

## Membres suppléants représentant les départements.

(11 postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes politiques et les formations administratives précitées (11 candidats):

MM. de Bénouville, Bourgeois, Fulchiron, Legaret, Malleville, Michaud, Muller, Pianta, Plazanet, Sahnouni, Albert Sorel.

Candidat isolé (1 candidat).

M. Pierre Villon.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

34. — 27 janvier 1959. — **M. Louis Fourmond** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas, dans le cadre des pouvoirs exceptionnels dont dispose son Gouvernement jusqu'au 5 février 1959, de promulguer un texte concernant la formation professionnelle agricole.

48. — 27 janvier 1959. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

49. — 27 janvier 1959. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'office national et aux offices départementaux leur structure et leur composition antérieures qui avaient, jusqu'alors, permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.

50. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que, de toutes les catégories sociales touchées par les mesures économiques et budgétaires prises récemment par le Gouvernement, les vieux travailleurs, dont les retraites et allocations vieillesse ont toujours été trop faibles, sont ceux qui ressentent le plus durement la hausse des prix, des tarifs et des loyers résultant des ordonnances gouvernementales; que la majoration de 5.200 francs par an, soit 14 francs par jour, accordée d'ailleurs aux seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité, est notoirement insuffisante pour pallier la hausse du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une augmentation générale des retraites et des allocations vieillesse, en même temps qu'un relèvement des plafonds de ressources annuelles, qui pourrait être financée par les excédents de recettes provenant des taxes et impôts, telle que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), créés spécialement le 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national de solidarité, dont la plupart des charges seront désormais assurées par le régime général des assurances sociales, en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-13 du 30 décembre 1958.

51. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation des taxes sur le vin prévue par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a provoqué, à juste titre, un profond mécontentement parmi les viticulteurs parce que ces taxes abusives qui frappent désormais le vin sont de nature à porter un très grave préjudice à la viticulture, en même temps qu'elles obligent les consommateurs à payer de plus en plus cher un produit qui est en baisse à la production. Il lui demande si, parmi les quelques assouplissements aux mesures financières que le Gouvernement a promis de réaliser, il ne prévoit pas d'abroger les articles 25 et 26 de l'ordonnance budgétaire du 30 décembre, qui ont plus que doublé les taxes sur les vins.

62. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, instituant un abatement de 3.000 francs par semestre civil et par assuré sur les remboursements par la sécurité sociale, des médicaments, analyses, examens de laboratoires et fournitures pharmaceutiques, sont durement ressenties par les assurés sociaux et leurs familles. Il lui demande si, parmi les quelques assouplissements aux mesures financières que le Gouvernement a promis de réaliser, il ne prévoit pas l'abrogation de cette mesure, qui frappe injustement des millions de travailleurs et qui constitue un recul grave dans la lutte contre la maladie et pour la santé publique.

63. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1314 du 27 décembre 1958, prévoyant de nouvelles majorations de loyers, frappe particulièrement les vieux travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer des majorations de loyers prévues par cette ordonnance, les vieux qui bénéficient d'un avantage vieillesse et dont le plafond de ressources ne dépasse pas 300.000 francs par an pour une personne seule et 400.000 francs pour un ménage.

55. — 27 janvier 1959. — **M. Eecorey-Konarswin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, pour faire aux exploitations agricoles françaises la part qui leur revient dans le revenu national et éviter une désertion des campagnes, profondément regrettable à tous égards.

56. — 27 janvier 1959. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

63. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures concernant l'agriculture prises dans le cadre de l'ordonnance portant loi de finances budgétaire pour 1959 touchent plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande de définir les objectifs de sa politique agricole et de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour aider les exploitations agricoles familiales gravement menacées.

72. — 27 janvier 1959. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre en faveur des épargnants des classes moyennes et, en particulier, en faveur des rentiers viagers publics dont les rentes n'ont été augmentées depuis 1939 que de 8 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté de 30 p. 100 et qui, au lieu de bénéficier d'une revalorisation, subissent, au contraire, en vertu de la dernière loi de finances, une augmentation du taux de la taxe proportionnelle qu'ils ont à payer.

77. — 27 janvier 1959. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs le minimum vital et pour enrayer l'exode rural qui ne cesse d'augmenter dans nos régions.

### QUESTION ORALE

64. — 27 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réduction à 10 p. 100 de la ristourne sur le matériel agricole, prévue par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, touche plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les mêmes possibilités de s'équiper que les grosses exploitations généralement bien pourvues en matériel moderne. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de rétablir la ristourne de 15 p. 100 au bénéfice des petites et moyennes exploitations de type familial, cette ristourne pouvant en contrepartie être réduite et même supprimée pour les gros agriculteurs qui emploient une nombreuse main-d'œuvre et qui peuvent payer le matériel agricole à son prix normal.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . .

*Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.*

. . . . .

### PREMIER MINISTRE

35. — 27 janvier 1959. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires déçagés des cadres outremer que sur leur demande par application de la loi du 3 septembre 1947 qui ont été reclassés dans une autre administration de l'Etat ont vu leur carrière reconstruite fictivement suivant les dispositions du décret du 11 janvier 1949. Des termes de l'article 4 de ce dernier texte, il résulte que : « la carrière des intéressés sera recon-

tituée licitement, compte tenu de la date de leur admission dans le corps dont ils ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéficié les fonctionnaires en cause dans le nouveau corps. En aucun cas, elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au jour de leur licenciement ou de leur mise à la retraite. Il lui demande : 1° si, étant donné que la reconstitution fictive de la carrière des agents visés est, par elle-même, un acte positif aboutissant à la fixation d'un indice terminal, on peut considérer ce dernier comme un avantage acquis, mais soumis, néanmoins, à une certaine restriction; 2° si on peut, par ailleurs, substituer au membre de phrase « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés une rémunération supérieure ». Il semble, a priori, que si la reconstitution des carrières ne peut conduire à attribuer un échelon supérieur, elle ne peut, par contre, empêcher le versement d'une indemnité différentielle et dégressive jusqu'à concurrence de l'indice dont elle est assortie. Il est précisé à ce sujet que dans la plupart des cas la reconstitution des carrières s'est toujours traduite par un indice terminal inférieur à celui qui était attaché à l'ancienne carrière.

38. — 27 janvier 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique applicable aux personnels de bureau des services extérieurs stipule, en son article 16 pour les sténodactylographes, en son article 21 pour les commis, qu'en ce qui concerne les candidats reçus au concours sans avoir auparavant servi l'Etat, « la titularisation prend effet du jour de la nomination en qualité de stagiaire »; que le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951 et le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 n'ont pas repris cette précision; qu'en ce qui concerne ces personnels, rangés au premier échelon de leur catégorie dès leur nomination de stagiaire puisqu'il n'existe pas d'échelon de stage, il semble logique de compter le temps de stage pour un an d'ancienneté de catégorie. Il demande comment doit être classé, lors de sa titularisation, une sténodactylographe ou un commis qui, avant d'être reçu au concours, n'avait aucun service d'Etat.

#### AFFAIRES ETRANGERES

44. — 27 janvier 1959. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les retraités français du Maroc, du fait que leurs pensions sont cristallisées aux mêmes taux depuis deux ans, étant toujours calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F, alors que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1958, le traitement de base pour le calcul des rémunérations et des retraites a été porté à 220.000 F. Il lui signale que cette situation est encore aggravée par un certain nombre de mesures discriminatoires prises à l'égard de ces retraités: le bénéfice des indemnités de réinstallation en France leur a été refusé et, d'autre part, les services du budget leur contestent le droit à la pension complémentaire qu'ils se sont constitués en versant pendant de nombreuses années des cotisations de 8 p. 100. Etant donné que la plupart des bénéficiaires de ces pensions de retraite sont très âgés (l'âge de ces retraités s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingt ans), il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour hâter l'application effective du principe de la pérennité de ces retraites inscrit dans la loi du 4 août 1956 et si, sans attendre les formalités qui peuvent durer encore de nombreuses années, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés une avance immédiate qui comblerait, au moins partiellement, la différence existant, actuellement, entre les pensions calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F et les pensions pérennités calculées en fonction du traitement de base de 220.000 F applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1958.

60. — 27 janvier 1959. — **M. Caillomer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en présence de la reconnaissance par le Liban du soi-disant « Gouvernement provisoire de la République algérienne »: 1° s'il estime comme une satisfaction suffisante pour notre pays le préavis donné par le Liban de la décision qu'il allait prendre; 2° dans le cas contraire, quelle protestation a été émise, et sous quelle forme, et, au cas où cette protestation aurait eu lieu, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été fait état officiellement et publiquement; 3° s'il juge ce silence conforme à la politique de défense des droits de la France qui est celle du Gouvernement et de la majorité nationale qui le soutient.

#### AGRICULTURE

76. — 27 janvier 1959. — **M. Radoux** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** dans quelles conditions s'opèrent les importations de produits laitiers et quel est le rôle de la société Interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, notamment en ce qui concerne les importations de fromage de Suisse.

#### ARMEES

74. — 27 janvier 1959. — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des armées** que la situation actuelle des mutilés d'Algérie est particulièrement illogique et injuste; que leurs droits à pension sont nettement inférieurs à ceux des mutilés des deux grandes guerres; que certes, la base juridique de cette différence est évidente mais qu'elle heurte le bon sens de tous les Français, humiliée et irritée à juste titre les victimes des combats d'Afrique du Nord. Il lui demande si un alignement ne peut pas être réalisé d'urgence entre tous les blessés militaires quelle que soit l'origine de leur mutilation comme cela existait avant la guerre de 1939, par l'abrogation de l'acte dit loi du 22 juillet 1912 émanant du Gouvernement de fait de Vichy, afin de donner satisfaction à tous les soldats d'Algérie.

#### CONSTRUCTION

65. — 27 janvier 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de la construction** le cas de ressortissants français, nés de père et mère français, dont la mère, devenue veuve, s'est remariée avec un Belge, lequel a adopté les enfants nés du premier mariage de sa femme. Ce second mari possède en France des biens sinistrés. Il lui demande si les enfants nés du premier mariage, devenus héritiers de leur père adopté belge, ont droit à percevoir intégralement l'indemnité de dommages de guerre pour ces biens sinistrés.

75. — 27 janvier 1959. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour un immeuble reconstruit avec des dommages de guerre au cours de l'année 1954 et dont la réception définitive a eu lieu le 24 août 1954, le loyer, sous l'empire de la nouvelle législation, peut être débattu librement entre propriétaire et locataire comme semble l'admettre le nouveau texte, ou, au contraire, s'il reste sous l'empire de la valeur locative maximum déterminée par la surface corrigée plafond, comme précédemment. Il s'agit d'un immeuble rentrant dans la catégorie 2 C.

#### EDUCATION NATIONALE

39. — 27 janvier 1959. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la circulaire du 27 février 1956 (second degré), la qualité de « maître auxiliaire » n'est reconnue aux délégués rectoraux que lorsqu'ils sont nommés dans un service complet d'enseignement, cette qualité leur apportant une rétribution plus élevée s'ils ont une ancienneté de services suffisante; que, vu la situation mouvante du personnel titulaire qui conduit à faire pourvoir par des délégués rectoraux les postes au fur et à mesure de leur vacance, le hasard peut faire nommer un délégué deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui vaut titre et rétribution de maître auxiliaire), puis trois mois dans un service de surveillance pure ou dans un service d'enseignement et surveillance (ce qui lui enlève le titre de maître auxiliaire, et ne lui assure que le traitement de début), puis deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui rend le titre et le traitement de maître auxiliaire); et, cependant, d'après la circulaire précitée du 27 février 1956, pour définir l'ancienneté de maître auxiliaire du délégué rectoral lorsqu'il enseigne, on tient compte de tous ses services, enseignement, enseignement et surveillance, surveillance pure. Il demande si, pour assurer au personnel auxiliaire une rétribution plus stable et simplifier la besogne des services comptables, il ne serait pas possible de qualifier de « maîtres auxiliaires » tous les délégués rectoraux, qu'ils exercent un service complet d'enseignement ou dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement, la lettre du décret du 30 septembre 1950 qui définit les maîtres auxiliaires ne semblant pas s'opposer à cette interprétation.

40. — 27 janvier 1959. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les promotions des maîtres auxiliaires sont effectuées au 1<sup>er</sup> janvier; cependant, entrent en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre des personnels non encore classés en catégorie maîtres auxiliaires mais qui, par la prise en compte de leurs services antérieurs, pourraient être d'emblée rangés et payés au 2<sup>e</sup> échelon, et qui doivent attendre le 1<sup>er</sup> janvier pour commencer à percevoir ce traitement. Il demande s'il n'est pas possible de leur accorder, dès le 1<sup>er</sup> octobre, le classement et la rétribution correspondant à leur ancienneté de services; constatant qu'aujourd'hui professeurs et instituteurs titulaires sont promus au premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils sont nommés, il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les maîtres auxiliaires du même régime.

54. — 27 janvier 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quel texte réglementaire le centre national d'enseignement par correspondance est habilité à refuser l'inscription d'un élève d'une école secondaire privée qui désire bénéficier de l'enseignement d'une langue vivante non professée dans l'établissement où elle est inscrite, et si ce refus, pour autant qu'il soit réglementaire, lui paraît compatible avec la notion que les services publics financés par l'Etat doivent être à la disposition de tous les Français qui veulent y faire appel.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

31. — 27 janvier 1959. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 du code de commerce (décret n° 53-875 du 22 septembre 1953) a légalisé la pratique du livre centralisateur à la place du livre-journal enregistraut jour par jour les opérations). à la condition que les divers livres auxiliaires y soient reportés mensuellement (réponse du ministre, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 19 septembre 1958, p. 2702). Il lui demande si un livre centralisateur sur lequel les opérations seraient reportées trimestriellement ou semestriellement ne peut cependant être retenu pour la justification des dettes commerciales après décès en vue de l'établissement de la déclaration de succession à déposer à l'enregistrement, lorsque le décès est intervenu plus de six mois après le report des écritures sur le livre centralisateur, afin de faire bénéficier les successibles des dispositions de l'article 755 du code général des impôts (ce délai de six mois évitant tout risque de connivence entre créanciers et successibles du débiteur).

32. — 27 janvier 1959. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application des dispositions de l'article 1337 du code civil, l'épouse pharmaciennne, commune en biens, qui exploite, depuis l'origine, une officine de pharmacie acquise avec des fonds provenant de la communauté peut, au décès de son conjoint, en cas de poursuite de l'activité commerciale, faire récompenser à la communauté de la valeur d'acquisition de l'officine, lorsque, de la dépréciation de la morale d'une part, et de son activité professionnelle d'autre part, il résulte une importante augmentation de la valeur vénale réelle de l'officine, étant observé que les marchandises, le matériel et le mobilier d'exploitation font partie de la communauté.

33. — 27 janvier 1959. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations des gérants minoritaires sont considérées comme des salaires et imposées comme tels. Il lui demande : 1° si l'administration peut considérer comme gérants minoritaires, les trois seuls associés d'une société à responsabilité limitée possédant chacun le même nombre de parts et percevant des rémunérations égales, bien qu'un seul d'entre eux, soit gérant statutaire et possède la signature sociale, sous prétexte que, durant les absences de celui-ci, notamment les vacances, les deux autres associés ont une procuration pour les opérations bancaires; 2° si la circonstance que l'un des associés non gérant, préalablement à l'entrée du troisième associé en qualité de salarié dans l'entreprise, a exercé, conjointement avec l'actuel gérant, les fonctions de direction est de nature à autoriser l'administration à présumer la gérance de fait, et à considérer les rémunérations des trois associés comme passibles de la taxe proportionnelle.

34. — 27 janvier 1959. — M. Buriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée à laquelle l'administration des contributions indirectes réclame 8.816.471 F au titre des taxes sur les créolates. Or, il est dû à ladite société par l'O. N. I. C. une somme de 16.332.936 F, soit une différence au crédit du contribuable de 7.516.462 F. Il lui demande sous quelle condition une compensation qui paraîtrait équitable pourrait intervenir.

35. — 27 janvier 1959. — M. Dorey signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société se propose de procéder, sous le bénéfice de l'article 11-1 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, à une scission de l'entreprise en deux sociétés anonymes nouvelles dont l'une aura pour objet la gestion du patrimoine immobilier et financier de l'ancienne société, et l'autre exploitation industrielle; et demande : 1° si les taxations prévues par l'article 160 du code général des impôts pourraient être reconnues applicables dans le cas où des cessions des actions des sociétés nouvelles seraient réalisées avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la constitution de ces sociétés par des personnes ayant exercé des fonctions de direction, soit seulement dans l'ancienne société, soit dans les nouvelles sociétés, soit à la fois dans l'ancienne et les nouvelles; 2° dans l'affirmative sur quelles bases les plus-values reconnues taxables devraient être calculées dans les diverses situations susceptibles de se présenter.

40. — 27 janvier 1959. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un enfant âgé de dix ans qui a été victime d'un accident d'automobile causé par un tiers à la sortie de l'établissement scolaire. Par jugement du tribunal civil, le tiers responsable a été condamné au versement d'une rente viagère qui, sur la demande du tuteur, a été convertie en capital-invalidité reconnue 100 p. 100. Il lui demande : 1° si les intérêts de ce capital sont passibles de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire, mineur, ou de son père, chef de famille; 2° si les intérêts peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81 (8°) du code général des impôts en ce qui concerne les rentes viagères servies

aux victimes d'accidents du travail, ou par l'article 81 (\*) du même code en ce qui concerne les rentes viagères servies en représentation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; 3° dans la mesure où ces intérêts seraient passibles de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire, y a-t-il lieu de faire application du quotient familial égal à 1,5 prévu par l'article 195, § d, du code général des impôts en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus.

42. — 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté du 29 décembre 1956, sont admis, à titre provisoire, en franchise des droits et taxes les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisie ou au Maroc qui transfèrent leur résidence en France. Il lui demande si, étant donné la similitude de situation qui existe entre les anciens résidents du Maroc et de la Tunisie, d'une part, et ceux de la Guinée, d'autre part, il ne lui apparaît pas équitable d'étendre aux personnes ayant transféré leur domicile de Guinée en France, à la suite de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, les avantages accordés par l'arrêté susvisé aux personnes ayant résidé en Tunisie ou au Maroc.

43. — 27 janvier 1959. — M. Buriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise française au Maroc qui se réinstalle en France après inscription au registre du commerce, engagement de personnel, etc. Cette entreprise a gardé jusqu'à sa liquidation totale une succursale au Maroc. En application de la circulaire du 20 juillet 1956 L/D/sh 2806 de la direction générale des douanes françaises, les entreprises qui se réinstallent en France en totalité ou en partie peuvent transporter leur matériel en France à condition de justifier d'une baisse notable d'activité. Or, pour bénéficier de cet avantage, on exige de la société en cause que son siège social soit transféré en France. Il lui demande si cette condition est impérative et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas nécessaire que des instructions formelles soient données à l'administration des douanes afin que cette condition ne soit plus exigée.

46. — 27 janvier 1959. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X... et Mme Y..., tous deux cultivateurs, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Au cours de leur mariage, lesdits époux ont acquis en commun divers immeubles ruraux consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et parcelles de terre, et en un cheptel mort et vif. Un jugement rendu par le tribunal, le 27 juin 1957, devenu définitif, a prononcé le divorce entre ces époux. Lors de la liquidation à intervenir des reprises de la femme et des droits et intérêts des époux, Mme Y... se propose d'attribuer au profit de son ex-mari, qui est resté sur les lieux, la totalité des biens ci-dessus acquis conjointement, d'une valeur vénale de 6 millions de francs et formant une exploitation unique, à charge par l'attributaire de lui verser une soulte de 3 millions de francs, devant s'appliquer pour 400.000 francs au cheptel mort et vif et pour 2.600.000 francs aux immeubles. Il lui demande quels seraient les droits d'enregistrement perçus sur cet acte et, d'autre part, si M. X... en s'engageant à exploiter les biens devant lui être attribués pendant au moins cinq ans, peut éventuellement bénéficier, pour la soulte mise à sa charge, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 710 du code général des impôts.

50. — 27 janvier 1959. — M. René Pieven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1958 (B. O. C. D. n° 9 26 février 1958) des instructions ont été adressées aux agents des contributions directes en ce qui concerne l'imposition à la taxe proportionnelle des pensions de retraite versées aux anciens salariés par les caisses de sécurité sociale. Ces instructions visaient : 1° à accorder d'office le dégrèvement des impositions afférentes aux pensions encaissées au cours des années 1953-1954-1955; 2° à suspendre l'émission des rôles de la taxe proportionnelle correspondant auxdites pensions encaissées en 1956; 3° à s'abstenir de comprendre les pensions en cause dans les bases des impositions de la taxe proportionnelle due au titre de 1957. Il lui demande quel sera le sort des impositions établies avant la décision ministérielle en ce qui concerne les pensions de 1956 dont l'administration refuse d'accorder le dégrèvement aux intéressés.

59. — 27 janvier 1959. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de sociétés de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires, que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hy-

pothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 prorogés jusqu'au 31 décembre 1959, par le décret n° 57-1332 du 23 décembre 1957, et par conséquent refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes susvisés, et si, dans l'affirmative, une modification à ces textes pourrait être introduite afin de permettre à la société de bénéficier des exemptions fiscales dont bénéficient les autres organismes d'I. L. M. pour lui faciliter son action d'aide.

71. — 27 janvier 1959. — M. Dorey appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences extrêmement graves que risquent d'entraîner pour les exploitations agricoles — et notamment pour les exploitations familiales — d'une part, les mesures fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives au relèvement du taux de la taxe proportionnelle et, d'autre part, les prétentions de l'administration en ce qui concerne le relèvement des bénéfices forfaitaires agricoles, le jeu combiné de ces deux facteurs devant entraîner, d'après les prévisions de l'administration, un montant de 13 milliards de recettes nouvelles au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il lui demande : 1° s'il est exact que les bilans théoriques d'exploitations dressés par l'administration, à l'aide des statistiques établies par les directions départementales des services agricoles, aboutissent à envisager des bénéfices à l'hectare qui seraient de l'ordre de 25.000 à 40.000 francs pour la polyculture au Nord de la Loire — de 50.000 à 60.000 F pour les herbages normands — de 12.000 à 20.000 F dans la vallée de la Garonne; 2° si les services de son administration ont bien évalué les répercussions sur le montant de l'impôt que l'application de tels chiffres de bénéfices forfaitaires entraînerait, l'impôt pouvant être augmenté dans une proportion qui varie de 15 p. 100 à 1.000 p. 100 par rapport à l'imposition des bénéfices de 1957; 3° quelles instructions il a l'intention de donner à ses services afin que les bénéfices forfaitaires agricoles demeurent fixés dans des limites raisonnables.

73. — 27 janvier 1959. — M. Mainguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire municipal, âgé sur le lieu de son travail par nécessité absolue de service, peut avoir sa résidence principale dans une autre commune où il est propriétaire, électeur, et où il passe toutes les fins de semaines ainsi que ses vacances.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

62. — 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 qui a institué une redevance de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande que, malgré les modifications du taux de cette redevance prévues par l'arrêté du 24 février 1958, un vif mécontentement continue à se manifester parmi les usagers, qui estiment que les prix de ces redevances sont excessifs, eu égard aux véritables frais d'entretien et de location supportés par l'électricité de France et qu'il n'est pas admissible que cette société nationale cherche à réaliser par ce moyen des profits relativement élevés. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas équitable d'abroger l'arrêté du 21 mai 1957, ainsi que l'a demandé la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale dès le mois de mars 1958 ou, tout au moins, de fixer des prix de location correspondant à un amortissement de durée raisonnable; 2° si, afin de supprimer toute redevance, les usagers ne pourraient être autorisés à acheter leur compteur.

67. — 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la marge bénéficiaire des détaillants de carburants actuellement fixée au taux de 2,5 par litre d'essence vendu est demeurée inchangée depuis 1951, date à laquelle le prix de vente du litre d'essence était environ de 43 F. Il lui signale que la marge bénéficiaire des détaillants de carburants est de l'ordre de 9 F par litre d'essence en Allemagne et de 13 francs en Italie. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre les décisions permettant de revaloriser cette marge.

#### INFORMATION

67. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'information : 1° quel est le montant des crédits accordés à chaque région radiophonique de France; 2° quel est le montant des redevances perçues dans chacune de ces régions.

#### INTERIEUR

45. — 27 janvier 1959. — M. Cabells rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires du personnel communal, les membres des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ont droit à percevoir des indemnités horaires pour travail de nuit, à la condition que leur corps soit appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelle. Il lui demande : 1° si cette condition peut être considérée comme remplie par les sapeurs-pompiers qui, en plus des tâches inhérentes à leur profession, assument la charge d'un service d'ambulances comportant de fréquents déplacements de nuit, et si les intéressés peuvent, en conséquence, bénéficier des indemnités pour travail de nuit, étant précisé que le service d'ambulances de nuit n'est pas limité aux cas de sinistres et d'accidents sur la voie publique, mais comporte également le transport de malades de leur domicile dans des établissements hospitaliers; 2° quel est, d'une façon générale, le critère permettant de reconnaître un caractère exceptionnel, quant à leur nature ou à leur durée, aux missions accomplies par les corps des sapeurs-pompiers.

68. — 27 janvier 1959. — M. Davemy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que présente, pour les personnels communaux, les propositions faites par la commission nationale paritaire, à l'unanimité des délégués des maires et du personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement judiciaire et les conditions d'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des arrêtés nécessaires à la mise en application d'un régime de reclassement judiciaire et de conditions d'avancement tenant compte des propositions de la commission nationale paritaire.

#### JUSTICE

47. — 27 janvier 1959. — M. Jacques Fourcade demande à M. le ministre de la justice si l'utilisation, en matière pénale, du procédé dit des « écoutes téléphoniques », en vue de l'établissement d'une présomption ou, mieux encore, de l'administration d'une quelconque preuve de culpabilité, est compatible avec les principes fondamentaux du droit en la matière.

66. — 27 janvier 1959. — M. Dolé expose à M. le ministre de la justice le cas d'un huissier de justice qui a cessé, de son plein gré, ses fonctions depuis fin juin 1958. Il avait été admis, en 1956, sur la liste des personnes pour gérer les biens d'autrui (syndic de faillite et administrateur judiciaire) par l'assemblée générale des membres de la cour d'appel. Il a versé le cautionnement prévu par les décrets du 20 mai 1955, article 6, et du 18 juin 1956, article 13. Il lui demande si l'intéressé n'a plus le droit d'être nommé par le tribunal syndic ou administrateur judiciaire et s'il doit être rayé de la liste susvisée du jour où il n'est plus huissier de justice.

70. — 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de la justice : 1° qui est civilement responsable des vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée; 2° de quelle manière les personnes victimes de vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée peuvent être dédommées du préjudice qu'elles ont subi.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

53. — M. René Plevin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas indispensable de relever les plafonds de ressources fixés antérieurement aux dernières mesures monétaires pour l'attribution de l'allocation d'aide aux personnes âgées ou infirmes, et, dans l'affirmative, quels sont les nouveaux plafonds envisagés, et à quelle date interviendront les décrets nécessaires.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

61. — 27 janvier 1959. — M. Demere demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, de sa part, et avant qu'intervienne le décret n° 58-37 du 17 janvier 1958 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance, à jauge brut inférieure à 500 tonneaux, dont les dispositions rendent obligatoire l'emploi d'un canot pneumatique sur les unités de plus de 25 tonneaux, il a été procédé aux consultations utiles auprès des organisations syndicales professionnelles des gens de mer et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.